

PROJET DE LOI

adopté

le 20 décembre 1987

N° 75
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1987.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 1^{re} lecture : **1062, 1096, 1101, 1104** et T.A. 203.
1155, Commission mixte paritaire : **1168** et T.A. 203.

Sénat : 1^{re} lecture : **149, 161** et T.A. **51** (1987-1988).
Commission mixte paritaire : **184** (1987-1988).

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

Une somme de 208,3 millions de francs est affectée au budget général sur la part des bénéfices de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer versée au Trésor en 1985, 1986 et 1987.

Art. 2.

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,196 %.

Art. 3.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1987 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	Ressour- ces		Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Total des dépenses à caractère définitif	Plafond des charges à caractère temporaire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif.								
<i>Budget général.</i>								
Ressources brutes	19 610	Dépenses brutes	20 470	-125	1 020	21 365		
<i>A déduire</i> : remboursements et dégrèvements d'impôts	1 000	<i>A déduire</i> : Rembour- sements et dégrève- ments d'impôts ...	1 000	»	»	1 000		
Ressources nettes	18 610	Dépenses nettes	19 470	-125	1 020	20 365		
<i>Comptes d'affectation spéciale</i>	250	250	»	»	250		
<i>Budgets annexes.</i>								
Imprimerie nationale	- 2	2	»	»		
Légion d'honneur	- 2	- 2	»	»	- 2		
Monnaies et médailles	28	- 1	29	»	28		
Postes et Télécommunications	70	»	70	»	70		
Budgets annexes	96	- 5	101	»	96		
Totaux A	18 956	19 715	- 24	1 020	20 711		
Solde des opérations définitives (A)						- 1 755
B. — Opérations à caractère temporaire.								
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>								
Comptes de prêts :								
F.D.E.S.	1 240					- 265	
Autres prêts	- 310					- 625	
Totaux B	930					- 890	
Soldes des opérations temporaires (B)						+ 1 820
Solde général (A + B)						+ 65

DEUXIÈME PARTIE

**MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1987

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Art. 4.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1987, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 26.035.378.120 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 5.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1987, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 5.694.310.298 F et de 2.805.906.528 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 6.

Sur les crédits ouverts au ministre de la coopération par la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) au titre des dépenses en capital des services civils du budget de la coopération (titre VI), sont annulés des autorisations de programme de 40.000.000 F et des crédits de paiement de 40.000.000 F.

Art. 7.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1987, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 339.000.000 F et de 2.025.174.000 F.

Art. 8.

Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1987, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 503.889.000 F et de 127.889.000 F.

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 9.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses des budgets annexes, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes totales de 73.460.000 F et de 107.251.000 F ainsi répartis :

	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Imprimerie nationale	»	1.820.000 F
Journaux officiels	»	5.200.000 F
Légion d'honneur	»	991.000 F
Monnaies et médailles	3.460.000 F	29.240.000 F
Postes et télécommunications	70.000.000 F	70.000.000 F
Totaux	73.460.000 F	107.251.000 F

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 10.

Il est ouvert au ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, au titre des comptes d'affectation spéciale pour 1987, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 250.000.000 F.

B. — Autres dispositions.

Art. 11.

I. — Est approuvée la répartition suivante des 237 millions de francs de produit supplémentaire attendu de la taxe, dénommée redevance pour droit d'usage, affectée aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle :

(En millions de francs.)

Radio-France	15
Télédiffusion de France	82
Antenne 2	84
France-Régions 3	56
Total	237

II. — Le produit supplémentaire prévu au paragraphe I est affecté aux comptes de l'exercice 1988 des organismes attributaires.

Art. 12.

Sont ratifiés les crédits ouverts par les décrets d'avance n° 87-220 du 31 mars 1987, n° 87-609 du 31 juillet 1987 et n° 87-784 du 28 septembre 1987.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures concernant la fiscalité.

Art. 13.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 1600 du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'assemblée générale de chaque chambre de commerce et d'industrie fixe annuellement le montant de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle pour frais de chambres de commerce et d'industrie. ».

Art. 14.

I. — Le paragraphe III de l'article 239 *bis* B du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, lors de ces opérations, les plus-values réalisées entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1989 sur des terrains d'assiette de bâtiments destinés à être démolis et des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions, détenus depuis cinq ans au moins et qui ont cessé d'être affectés à l'exploitation depuis deux ans, peuvent être soumises en totalité au taux d'imposition mentionné au premier alinéa du *a* du paragraphe I de l'article 219.

« Les plus-values à long terme visées à l'alinéa précédent ne peuvent être diminuées du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé. ».

II. — Les plus-values à long terme réalisées par une entreprise industrielle ou commerciale, entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1989, lors de la cession de terrains d'assiette de bâtiments destinés à être démolis et de terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions, détenus depuis cinq ans au moins et qui ont cessé d'être affectés à l'exploitation depuis deux ans, peuvent, sur agrément du ministre chargé du budget, être soumises au taux d'imposition mentionné au premier alinéa du *a* du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, ou au taux mentionné au 1 du paragraphe I de l'article 39

quindecies de ce code pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, l'acquéreur doit prendre l'engagement, dans l'acte d'acquisition, d'effectuer dans le délai de quatre ans les travaux nécessaires à l'édification d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie.

Les plus-values à long terme visées à l'alinéa précédent ne peuvent être diminuées du montant des moins-values afférentes aux autres éléments de l'actif immobilisé.

En cas de non-respect de cet engagement, il est dû par l'acquéreur, au titre de l'exercice au cours duquel le délai de quatre ans a expiré, un complément de droit calculé en tenant compte, selon le cas, du taux mentionné soit au quatrième alinéa du *a* du paragraphe I de l'article 219 du même code, soit au 1 du paragraphe II de l'article 39 *quindecies* de ce code, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières et compté de la date à laquelle ce droit devait être acquitté.

III. — L'article 150 M du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 150 M.* — Les plus-values immobilières réalisées plus de deux ans après l'acquisition du bien sont réduites de 5 % pour chaque année de détention au-delà de la deuxième. ».

Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 15.

I. — L'article 2 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dépassement des limites mentionnées au premier alinéa, le montant des versements excédentaires donne lieu à l'application d'une amende de 10 %. Cette amende est établie et recouvrée d'après les règles, sous les sanctions et avec les garanties prévues en matière d'impôt sur le revenu. Elle n'est pas mise en recouvrement si son montant est inférieur à 80 F. ».

II. — Après le neuvième alinéa du paragraphe I de l'article 4 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, à la fin d'un trimestre civil, le pourcentage de valeurs et titres émis par des sociétés françaises n'est pas atteint ou lorsque la proportion maximale de liquidités du plan est dépassée, les sommes ainsi employées irrégulièrement donnent lieu à l'application d'une amende de 3 %. Cette amende est établie et recouvrée annuellement, sur la base des données propres de chacun des quatre trimestres civils,

d'après les règles, sous les sanctions et avec les garanties prévues en matière d'impôt sur le revenu. Elle n'est pas mise en recouvrement si son montant est inférieur à 80 F. ».

Art. 16.

L'article L. 112-2 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, l'autorité compétente peut décider que l'obligation de versement n'est pas applicable aux constructions édifiées dans une zone d'aménagement concerté. Cette décision prend effet au plus tôt lorsque le programme des équipements publics et, s'il en est établi un, le plan d'aménagement de zone ont été approuvés. Elle demeure applicable jusqu'à l'expiration de la validité de l'acte portant création de la zone. ».

Art. 17.

I. — Le renvoi (8) du tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est ainsi complété :

« Toutefois, l'alcool éthylique élaboré à partir de céréales, de topinambours, de pommes de terre ou de betteraves contenu dans le supercarburant et l'essence dans la limite de 5 % en volume est soumis au taux de la taxe intérieure de consommation applicable au gazole à compter du 1^{er} juillet 1988. ».

II. — Les pertes de recettes sont compensées par un accroissement des barèmes de prélèvements prévus à l'article 575 A du code général des impôts.

Art. 18.

La plus-value réalisée lors de la cession d'un cheval de course est réduite d'un abattement de 15 % par année de détention comprise entre la date d'acquisition du cheval et la fin de sa septième année. Toute année commencée compte pour une année pleine.

Cette disposition s'applique aux personnes qui relèvent du régime d'imposition défini à l'article 150 A du code général des impôts et aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1988.

Art. 19.

I. – Le deuxième alinéa de l'article 227 du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces exonérations sont accordées par les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Un appel est ouvert devant une commission spéciale pour les demandes portant sur un montant supérieur à une somme fixée par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement de cette commission.

« Sont accordées, lorsqu'elles ont fait l'objet d'un appel régulier, les exonérations qui ont été refusées par les comités départementaux depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles jusqu'à celle de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° du) pour le seul motif du non-respect des barèmes de répartitions prévus à l'article premier de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 précitée ou de la fraction de la taxe obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage en vertu de l'article L. 118-3 du code du travail. Le montant contesté est restitué, le cas échéant, à l'exclusion de tout intérêt. ».

II. – Le 2 de l'article 224 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Par les groupements d'intérêt économique fonctionnant conformément à l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique et exerçant une activité visée aux articles 34 et 35. ».

Le 2° du 3 du même article est ainsi rédigé :

« 2° Les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement. ».

Cette disposition s'applique aux salaires payés à compter du 1^{er} janvier 1987.

III. – Le deuxième alinéa de l'article 163 *bis* AA et le premier alinéa du paragraphe II de l'article 163 *bis* B du code général des impôts sont complétés par les phrases suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des articles 158 *bis* et 199 *ter*, les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces revenus sont restituables. Ils sont exonérés dans les mêmes conditions que ces revenus. ».

Art. 20.

I. — Le troisième alinéa de l'article 1599 G du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les voitures particulières ayant une puissance fiscale de 15 et 16 CV, 17 et 18 CV, 19 et 20 CV, 21 et 22 CV, 23 CV et plus, les coefficients sont respectivement de 11,5 ; 14,1 ; 21,1 ; 31,7 et 47,6. ».

II. — Pour l'application de l'article 1599 *decies* du même code, le tarif mentionné au paragraphe I de l'article 17 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est fixé à 1956 F pour les voitures particulières dont l'âge n'excède pas cinq ans et d'une puissance fiscale de 15 et 16 CV.

III. — Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 1988. Pour cette période, pour l'application des deuxièmes alinéas des articles 1599 H et 1599 *duodecies* du code général des impôts, le tarif des voitures particulières d'une puissance fiscale de 15 et 16 CV est déterminé en appliquant le coefficient visé au paragraphe I au tarif de la période d'imposition précédente pour les véhicules ayant moins de cinq ans d'âge et d'une puissance fiscale inférieure ou égale à 4 CV.

Art. 21.

Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1635 *bis* L ainsi rédigé :

« Art. 1635 bis L. — Il est institué au profit de la commune de Saint-Martin (Guadeloupe) une taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules visée à l'article 1635 *bis* G pour financer l'amélioration de son réseau routier.

« La taxe additionnelle est due sur les certificats d'immatriculation délivrés aux résidents de la commune de Saint-Martin. Son taux est fixé chaque année par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Martin dans les conditions prévues aux articles 1635 *bis* H à 1635 *bis* K. Le taux de la taxe additionnelle ne peut pas excéder celui de la taxe principale.

« La taxe additionnelle est assise et recouvrée comme un droit de timbre. ».

Art. 22.

Les entreprises créées dans les départements de la Corse du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1989, soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui exercent l'ensemble de leur activité dans ces départements, et dans les secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie, du bâtiment et des travaux publics, sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison des bénéfices qu'elles réalisent à compter de la date de leur création jusqu'au terme du quatre-vingt-quinzième mois suivant celui au cours duquel cette création est intervenue.

Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de sociétés visées au premier alinéa du présent article ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier de l'exonération ci-dessus.

Toute cessation, cession ou mise en location-gérance d'entreprise ou tout autre acte juridique ayant pour principal objet de bénéficier des dispositions mentionnées ci-dessus est assimilée aux actes visés par le *b*) de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales.

Le bénéfice à retenir pour l'application du présent article s'entend du bénéfice déclaré selon les modalités prévues à l'article 53 A du code général des impôts.

Art. 23.

Les articles 158 *quater*, 209 *ter* et le 3 de l'article 223 *sexies* du code général des impôts sont complétés par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Par les personnes morales implantées dans les zones prévues au 5° de l'article 2 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, lorsque ces distributions proviennent de produits nets exonérés en application des articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 86-1113 du 15 octobre 1986 relative aux avantages consentis aux entreprises créées dans certaines zones. ».

Art. 24.

I. — Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 1563 du code général des impôts, la somme de : « 1 F » est remplacée par la somme de : « 80 F ».

II. — Dans l'article 22 de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 relative à la fiscalité des régions de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la contribution foncière et à la patente, la date : « 1^{er} janvier 1988 » est remplacée par la date : « 1^{er} janvier 1989 ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 85-1186 du 13 novembre 1985 relative à la fiscalité des régions de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la contribution foncière et à la patente, modifiée par le 2° du paragraphe II de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), les mots : « Pour les années 1986 et 1987 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'à la révision des bases d'imposition ».

Art. 25.

Dans l'article 919 A du code général des impôts, le taux de 3,5 % est remplacé par le taux de 3 %.

Art. 26.

I. — Au 2° de l'article 199 *septies* du code général des impôts, après les mots : « d'acquérir une instruction ou une formation professionnelle d'un niveau normal », sont insérés les mots : « et primes définies au 1°, lorsqu'elles sont afférentes à des contrats destinés à garantir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint, lors de la conclusion du contrat, d'une infirmité qui l'empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle ; ».

Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1988.

II. — Dans l'article 995 du même code, il est inséré après le 5° un 5° *bis* ainsi rédigé :

« 5° *bis*. — Les contrats d'assurance en cas de vie qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré atteint d'une infirmité qui l'empêche de se livrer dans des conditions normales de rentabilité à une activité professionnelle ; ».

Art. 27.

A. — Après l'article 39 *octies* A du code général des impôts, il est inséré un article 39 *octies* B ainsi rédigé :

« *Art. 39 octies B. — I. —* Les entreprises françaises peuvent constituer une provision en franchise d'impôt à raison des pertes subies par les filiales commerciales dans un Etat de la Communauté économique européenne dont elles acquièrent le capital. L'acquisition de titres doit conférer à l'entreprise française la détention de 50 % au moins du capital de la filiale commerciale ou, lorsque son taux de détention est au moins égal à 50 %, lui permettre de le maintenir ou de l'augmenter d'une fraction égale à 10 % au moins du capital.

« La dotation à la provision est égale au montant des pertes subies par la filiale au cours des exercices clos après la date d'acquisition des titres et pendant les quatre années suivant celle de cette acquisition, dans la proportion que ceux de ces titres ouvrant droit à dividende représentent en valeur nominale dans l'ensemble des titres ouvrant droit à dividende émis par la filiale, et dans la limite du montant de l'investissement.

« L'investissement est le montant des sommes versées au titre de chaque acquisition de titres représentatifs du capital de la filiale, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité commerciale définie ci-après.

« La filiale doit avoir son siège dans un Etat de la Communauté économique européenne. Elle doit être constituée sous la forme d'une société de capitaux et soumise à l'étranger à une imposition de ses bénéfices comparable à celle qui résulterait de l'application de l'impôt sur les sociétés. Elle doit avoir pour activité la commercialisation à l'étranger de biens produits principalement par l'entreprise dans un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

« II. — La dotation aux provisions déduite du résultat d'un exercice en application du présent article, est rapportée successivement aux résultats imposables des exercices suivants à hauteur des bénéfices réalisés par la filiale étrangère au titre de chacun de ces exercices et, au plus tard, au résultat de l'exercice ou de la période d'imposition, arrêté au cours de la dixième année qui suit celle de l'investissement qui a ouvert droit à la provision. Ces bénéfices sont retenus dans la même proportion que celle appliquée aux pertes qui ont servi de base au calcul de la dotation.

« Si le taux de détention du capital de la filiale qui résulte d'une acquisition de titres ayant donné lieu à la provision mentionnée au présent article est réduit au cours de la période de dix ans définie à l'alinéa précédent, la ou les dotations constituées à raison de cette acquisition et qui figurent au bilan de l'entreprise sont rapportées au résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce taux a diminué. Il en est de même si l'une des conditions prévues au paragraphe I cesse d'être satisfaite.

« III. — Pour l'application des dispositions du présent article, les résultats de la filiale étrangère sont déterminés selon les règles fixées par le présent code à partir du bilan de départ établi dans les conditions fixées par décret. Toutefois, les dispositions légales particulières qui autorisent des provisions ou des déductions spéciales ou des amortissements exceptionnels ne sont pas applicables.

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements qui sont réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988, sous réserve des dispositions du E de l'article 21 *bis* de la loi de finances rectificative pour 1987 (n° du). ».

B. — Après le paragraphe I *ter* de l'article 39 *octies* A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I *quater* ainsi rédigé :

« I *quater*. — Les entreprises françaises qui effectuent dans un Etat étranger qui n'est pas membre de la Communauté économique européenne une première implantation commerciale sous la forme d'une filiale dont elles détiennent au moins un quart du capital peuvent constituer en franchise d'impôt une provision égale au montant de l'investissement effectué au cours des cinq premières années de l'implantation.

« La filiale doit avoir pour activité la commercialisation à l'étranger des biens produits principalement par l'entreprise dans un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

« L'investissement est égal au montant des dotations au capital de la filiale réalisées au cours des cinq premières années de l'implantation, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité définie à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux premières implantations commerciales effectuées à compter du 1^{er} janvier 1988. ».

C. — Le bénéfice des dispositions du présent article peut être accordé, sur agrément du ministre chargé du budget et dans les conditions et limites prévues par cet agrément, aux établissements de crédit et aux entreprises mentionnés au paragraphe V de l'article 39 *octies* A

du code général des impôts qui réalisent des opérations prévues à ce même paragraphe, ainsi qu'aux groupements d'entreprises.

D. — Les dispositions du paragraphe II de l'article 39 *octies* A du code général des impôts s'appliquent également et dans les mêmes conditions aux investissements réalisés à l'étranger par une entreprise française, à compter du 1^{er} janvier 1988, par l'intermédiaire d'une filiale dont elle détient 25 % au moins du capital et qui a pour objet principal d'assurer un service nécessaire à une activité de commercialisation de biens produits par des entreprises ou établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, lorsque l'investissement est réalisé dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, la provision est égale aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation, dans la proportion définie au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 39 *octies* B du code précité, et dans la limite de la moitié de l'investissement.

E. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux investissements qui sont réalisés pour l'exercice d'activités bancaires, financières, d'assurances ou d'activités définies à l'article 35 du code général des impôts.

F. — Les dispositions du paragraphe I de l'article 39 *octies* A du code général des impôts ne sont plus applicables aux investissements qui font l'objet d'une demande d'accord préalable déposée après le 31 décembre 1987.

Les dispositions des paragraphes I *bis* et I *ter* de ce même article ne sont plus applicables aux investissements réalisés dans le cadre d'une première implantation commerciale effectuée après le 31 décembre 1987.

G. — Le 5^o du paragraphe I de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du onzième alinéa qui précède, la provision éventuellement constituée par une entreprise en vue de faire face à la dépréciation d'une participation dans une filiale implantée à l'étranger n'est admise sur le plan fiscal que pour la fraction de son montant qui excède les sommes déduites en application des dispositions des articles 39 *octies* A et 39 *octies* B et non rapportées au résultat de l'entreprise. Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988. ».

H. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article, et notamment la liste des documents justificatifs des résultats des exploitations étrangères mentionnées à l'article 39 *octies* B du code général des impôts, qui doivent être produits par l'entreprise.

Art. 28.

Le Gouvernement demandera à la commission des Communautés européennes d'étudier la possibilité de création d'une zone franche en Corse.

Art. 29.

I. — Dans le sixième alinéa de l'article 1010 du code général des impôts, les mots : « et recouvrée sous les mêmes sanctions que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur » sont supprimés.

II. — Il est inséré dans le même code un article 1840 N *septies* ainsi rédigé :

« *Art. 1840 N septies.* — Sous réserve de l'application des pénalités pour retard dans le dépôt d'une déclaration, prévues au paragraphe II de l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, toutes les autres infractions relatives à la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés sont sanctionnées par une amende fiscale égale à 80 % du montant de la taxe. ».

B. — Autres mesures.

Art. 30.

Le barème des redevances auxquelles sont assujettis les exploitants des installations nucléaires de base figurant à l'article 121 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est modifié comme suit :

5.1. Usines de conversion en hexafluorure d'uranium.	1 049 000	1 049 000	1 451 000	1 000 par unité de capacité annuelle dont la mise en service est autorisée, minimum : 1 100 000.	Tonne d'hexafluorure traitée.
7. Installations destinées au stockage ou au dépôt de substances radioactives (combustibles nucléaires neufs ou irradiés ; déchets ou autres substances radioactives) :					Mètre cube de stockage de substances radioactives conditionnées à l'exclusion des structures de l'installation.
— installations destinées au stockage de déchets de faible et moyenne activité ou d'autres substances radioactives ;	134 000	67 000 + 0,31 par unité dont la création est autorisée.	67 000 + 0,73 par unité dont l'utilisation est autorisée.	6,2 par unité dont l'utilisation est autorisée. Minimum : 306 000.	
— installations destinées au stockage de déchets de haute activité ou contenant des émetteurs alpha en quantité notable ;	798 000	396 000 + 1,77 par unité dont la création est autorisée.	396 000 + 4,4 par unité dont l'utilisation est autorisée.	37,7 par unité dont l'utilisation est autorisée. Minimum : 1 841 000.	
— installations destinées à l'entreposage de déchets de haute activité ou contenant des émetteurs alpha en quantité notable.	100 000	100 000 + 0,50 par unité dont la création est autorisée.	100 000 + 1,00 par unité dont l'utilisation est autorisée.	10 par unité dont l'utilisation est autorisée. Minimum : 200 000.	
8. Accélérateurs de particules et installations destinées à l'irradiation.	54 200	54 200	54 200	100 000	
9. Installations destinées à l'utilisation de substances radioactives autres que celles visées en 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 (laboratoires notamment).	54 200	54 200	107 000	204 000	

Le tarif est réduit de 80 % à compter de l'année qui suit l'arrêt définitif d'une installation nucléaire de base.

Art. 31.

Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, les indemnités dues en application des articles premier à 4 de la même loi aux personnes dépossédées ou à leurs ayants droit âgés

d'au moins quatre-vingt-huit ans au 1^{er} janvier 1987 sont versées à concurrence de 50.000 F au titre de 1987 et, pour le solde, en 1988.

L'allocation de 60.000 F prévue à l'article 9 de la même loi est versée, à raison de 10.000 F au titre de 1987 et de 25.000 F en 1989 et 1990.

Art. 32.

Les textes réglementaires pris en application du troisième alinéa de l'article 21 et de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances sont annexés, dans les conditions prévues pour les textes réglementaires visés à l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974), au plus prochain projet de loi de finances suivant leur publication ou, à défaut, au rapport déposé en application de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

Art. 33.

Le total des pensions et des rentes viagères d'invalidité attribuables au conjoint et aux orphelins de tout fonctionnaire des douanes de la branche de la surveillance tué au cours d'une opération douanière est porté au montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier.

Art. 34.

I. — Au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 82-283 du 26 mars 1982 portant création des chèques-vacances, les mots : « 5 000 F » sont remplacés par les mots : « 9 000 F ».

II. — Le deuxième alinéa du même article est abrogé.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1987.

Le Président.

Signé : Alain POHER.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXES

ÉTAT A

(Art. 3 de la loi.)

Se reporter au document annexé à l'article 3 du projet de loi (n° 1062, Assemblée nationale, 8^e législ.), adopté sans modification, à l'exception de :

**TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES
AU BUDGET DE 1987**

(En milliers de francs.)

Numéro de la ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 1987
	I. - BUDGET GÉNÉRAL	
	II. - BUDGETS ANNEXES	
	III. - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR	
	Comptes d'affectation spéciale.	
	Comptes de prêts.	
	Prêts du fonds de développement économique et social	+ 1.240.000
	Net pour les comptes de prêts	930.000

ÉTAT B

(Art. 4 de la loi.)

**TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE,
DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS**

(En francs.)

Services	Titre I	Titre III	Titre IV	Totaux
Affaires étrangères	»	21.027.000	52.213.000	73.240.000
Affaires sociales et emploi :				
I. — Section commune	»	13.500.000	»	13.500.000
II. — Affaires sociales	»	7.288.000	329.598.068	336.886.068
III. — Emploi	»	»	1.763.341.228	1.763.341.228
Agriculture	»	85.040.000	746.616.491	831.656.491
Anciens combattants	»	1.500.000	2.011.815	3.511.815
Coopération	»	5.130.592	311.000.000	316.130.592
Culture et communication	»	42.120.890	84.514.000	126.634.890
Départements et territoires d'outre-mer	»	83.890.000	109.240.000	193.130.000
Economie, finances et privatisation :				
I. — Charges communes	5.600.000.000	520.000.000	11.809.000.000	17.929.000.000
II. — Services financiers	»	220.385.000	1.644.000	222.029.000
Education nationale :				
I. — Enseignement scolaire	»	1.375.200.000	»	1.375.200.000
II. — Recherche et enseignement supérieur :				
1. Recherche	»	6.000.000	»	6.000.000
2. Enseignement supérieur	»	22.600.000	»	22.600.000
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports :				
I. — Urbanisme, logement et services com- muns	»	88.595.338	936.320.000	1.024.915.338
II. — Routes et sécurité routière	»	»	10.300.000	10.300.000
III. — Aménagement du territoire	»	»	9.745.000	9.745.000
IV. — Transports :				
2. Transports terrestres	»	»	20.000.000	20.000.000
Industrie et tourisme :				
I. — Industrie	»	30.226.000	83.831.000	114.057.000
II. — Tourisme	»	»	16.000.000	16.000.000
Intérieur	»	272.750.000	1.149.532.884	1.422.282.884
Justice	»	22.800.000	»	22.800.000
Mer	»	49.500.000	92.100.000	141.600.000
Services du Premier ministre :				
I. — Services généraux	»	30.080.814	5.000.000	35.080.814
III. — Conseil économique et social	»	800.000	»	800.000
IV. — Plan	»	1.100.000	337.000	1.437.000
V. — Jeunesse et sports	»	3 000.000	500.000	3.500.000
Total	5.600.000.000	2.902.533.634	17.532.844.486	26.035.378.120

ÉTAT C

(Art. 5 de la loi.)

TABLEAU PORTANT RÉPARTITION, PAR TITRE ET PAR MINISTÈRE, DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT OUVERTS AU TITRE DES DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Autorisations de programme

(En francs.)

Services	Titre V	Titre VI	Totaux
Affaires étrangères	27.100.000	47.500.000	74.600.000
Agriculture	15 000.000	31.626.000	46.626.000
Coopération	50.000.000	»	50.000.000
Culture et communication	550.000	3.900.000	4.450.000
Départements et territoires d'outre-mer	»	124.830.000	124.830.000
Economie, finances et privatisation :			
I. — Charges communes	»	1.240.500.000	1.240.500.000
II. — Services financiers	46.761.000	350.000	47.111.000
Education nationale :			
I. — Enseignement scolaire	13.409.611	20.031.389	33.441.000
II. — Recherche et enseignement supérieur :			
2. Enseignement supérieur	6.638.350	»	6.638.350
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports :			
I. — Urbanisme, logement et services communs	976.535.000	1.070.000.000	2.046.535.000
II. — Routes et sécurité routière	7.200.000	»	7.200.000
III. — Aménagement du territoire	»	276.000.000	276.000.000
IV. — Transports :			
1. Aviation civile	15.200.000	39.326.948	54.526.948
2. Transports terrestres	»	2.000.000	2.000.000
3. Météorologie	102.387.000	»	102.387.000
V. — Environnement	13.600.000	»	13.600.000
Industrie et tourisme :			
I. — Industrie	791.000	»	791.000
Intérieur	279.143.000	1 262.800.000	1.541.943.000
Justice	19.953.000	»	19.953.000
Mer	1.178.000	»	1.178.000
Services du Premier ministre :			
V. — Jeunesse et Sports	»	»	»
Totaux	1.575.445.961	4.118.864.337	5.694.310.298

Crédits de paiement

(En francs.)

Services	Titre V	Titre VI	Totaux
Affaires étrangères	22.166.548	3.419.915	25.586.463
Agriculture	15.000.000	31.626.000	46.626.000
Coopération	46.933.452	»	46.933.452
Culture et communication	»	1.300.000	1.300.000
Départements et territoires d'outre-mer	»	124.830.000	124.830.000
Economie, finances et privatisation :			
I. — Charges communes	»	1.255.500.000	1.255.500.000
II. — Services financiers	361.000	350.000	711.000
Education nationale :			
I. — Enseignement scolaire	19.865.926	20.031.389	39.897.315
II. — Recherche et enseignement supérieur :			
2. Enseignement supérieur	6.638.350	»	6.638.350
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports :			
I. — Urbanisme, logement et services communs	318.535.000	30.000.000	348.535.000
II. — Routes et sécurité routière	7.200.000	»	7.200.000
III. — Aménagement du territoire	»	101.000.000	101.000.000
IV. — Transports :			
1. Aviation civile	15.200.000	39.326.948	54.526.948
2. Transports terrestres	»	2.000.000	2.000.000
3. Météorologie	2.387.000	»	2.387.000
V. — Environnement	13.600.000	»	13.600.000
Industrie et tourisme :			
I. — Industrie	791.000	»	791.000
Intérieur	152.663.000	515.300.000	667.963.000
Justice	23.703.000	»	23.703.000
Mer	1.178.000	»	1.178.000
Services du Premier ministre :			
V. — Jeunesse et Sports	13.500.000	21.500.000	35.000.000
Totaux	659.722.276	2.146.184.252	2.805.906.528

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 20 décembre 1987.

Le Président,
Signé : Alain POHER.